

~~Minister Kobli~~

SCHWEIZERISCHE BANKIERVEREINIGUNG
ASSOCIATION SUISSE DES BANQUIERS
ASSOCIAZIONE SVIZZERA DEI BANCHIERI

Sekretariat

~~Basel, Aeschengraben 1~~

Basel, Aeschenvorstadt 4

~~Telephon 34 02 20~~

Telegramm-Adresse
«ASSOCIATIO» BASEL

Briefadresse:
Postfach BASEL 2

Neue Ø Nr. 24 58 88

L. 80
PL/JV

Bâle, le 24 août 1961

Département politique fédéral
Affaires politiques
B e r n e

V.A.

INGE									
288									5.9
VIN	2								2
EPD		78.061							11
Ref. J.B. 34.66. Can.									

Expropriation de la British Columbia Electric
Company Limited, Vancouver

Messieurs,

Comme vous l'aurez peut-être appris, le Gouvernement provincial de la Colombie Britannique a procédé au début du mois d'août 1961 à l'expropriation de la British Columbia Electric Company Limited. Les actions de cette importante entreprise électrique sont entièrement entre les mains d'une société holding, la British Columbia Power Corporation Limited, dont elles constituent d'ailleurs plus du 90 % de l'actif. Cette mesure d'expropriation a été prise en vertu d'une loi provinciale votée d'urgence et qui transforme la BC Electric en une Crown Corporation.

Pour indemniser la société mère, la Province de Colombie Britannique lui a versé, en compensation des actions expropriées de la BC Electric, le montant de \$can. 111 millions environ, correspondant à la valeur d'émission (carrying-value) de ces actions, telle qu'elle figure au bilan 1960.

Cependant, ce prix d'indemnisation ne tient compte ni des réserves ouvertes qui figurent au bilan 1960 pour \$can. 986.204.- au titre de "capital surplus" et pour \$can. 28.878.795.- au titre de "earning employed in the business", ni du fait qu'il s'agit d'une entreprise qui a dû procéder durant les dernières années à des investissements tout à fait exceptionnels dont les effets commencent seulement à se faire sentir, ni enfin de ce que la valeur dite de remplacement des installations expropriées est actuellement beaucoup plus forte que celle portée au bilan sous la rubrique "property account", différence qui constitue une réserve tacite considérable.



Il est vrai que pour corriger quelque peu les conditions dérisoires de cette indemnisation, le Gouvernement de Colombie Britannique a offert d'autre part à la BC Power Corporation de racheter le solde de ses actifs pour la somme comparativement trop forte de \$can. 68 millions environ, ce qui porterait l'indemnisation pour la totalité de l'entreprise à \$can. 180 millions environ, soit environ \$can. 38.- par action BC Power.

Toutefois, les milieux bancaires suisses bien informés estiment que, même avec le supplément de 68 millions offert pour le reste de l'entreprise BC Power, l'indemnisation serait encore nettement insuffisante. Si, conformément à un précédent judiciaire établi peu après la guerre par la Cour suprême de Colombie Britannique dans une affaire West Canadian Hydro Electric Corporation, l'on prend en considération tous les autres éléments de l'actif de la BC Electric, notamment les réserves ouvertes et tacites, le Goodwill, les perspectives futures de développement, la valeur de remboursement des installations, le prix payé durant les dernières années pour des entreprises semblables, le montant dû se chiffrerait à un multiple de la somme proposée et correspondrait pour chaque action BC Power à au moins \$can. 80.-.

En tout état de cause, on peut s'étonner du mode d'indemnisation choisi par la Province de Colombie Britannique. Le fractionnement en deux tranches d'actifs, l'une indemnisée trop généreusement, l'autre de façon dérisoire, donne en soi matière à réflexion. La seule explication que nous avons pu trouver jusqu'à présent à cette façon de faire est que, consciente de l'insuffisance du règlement proposé, le Gouvernement de Colombie Britannique a voulu de la sorte barrer la route à un recours éventuel devant la Cour suprême du Canada concernant le prix payé pour la BC Electric; en effet, par le jeu de la législation locale, il se fait que la société mère est incorporée auprès du Dominion, alors que la BC Electric est une société enregistrée en Colombie Britannique et soumise à la seule juridiction de cette province.

Les principaux lésés par ces mesures d'expropriation sont évidemment les actionnaires ordinaires de la BC Power Corp., puisque plus du 90 % des actifs de cette société sont constitués par les actions de la compagnie expropriée; sont également touchés les titulaires d'obligations émises à \$can. 100 par la BC Electric, con-

vertibles en actions ordinaires de la BC Power, et qui, en vertu des mesures prises, seraient purement et simplement privés de leurs droits de conversion ainsi que de l'option de remboursement à \$can. 106.- prévues par le contrat initial jusqu'au 1er novembre 1961.

Pour ce qui est des autres obligations émises pour \$can. 399 millions par la BC Electric, elles sont prises en charge par la Crown Corporation, mais on ne sait pas encore si, comme il se devrait, elles bénéficieront de la garantie de la Province.

Les actions privilégiées de la BC Electric seront, elles, converties en obligations perpétuelles, dont l'intérêt correspondra au dividende précédemment garanti.

L'enquête préliminaire à laquelle nous avons procédé dans cette affaire nous a permis de constater qu'un nombre considérable d'actions ordinaires de la BC Power et d'obligations convertibles de la BC Electric pour un montant de l'ordre de peut-être 30 à 60 millions de francs suisses se trouvent en mains suisses (les banques et leurs clients, entreprises holding et financières).

Nous nous proposons dans ces conditions d'intervenir en faveur de la sauvegarde ^{des} intérêts suisses en cause, et prévoyons, en attendant le résultat d'une enquête détaillée en cours, d'adresser aussitôt que possible au Premier ministre de la Province de Colombie Britannique une lettre protestant contre les conditions dans lesquelles l'expropriation s'est effectuée et pour suggérer la désignation d'une personnalité neutre comme arbitre de ce différend.

Nous pensons que l'intervention des milieux suisses intéressés, faisant d'ailleurs suite à d'autres démarches émanant de milieux canadiens, peut avoir un certain effet, si elle se produit assez rapidement. En effet, la Province de Colombie Britannique projette d'étendre considérablement les installations de la Compagnie expropriée et devrait pour ce faire recourir à la voie de l'emprunt, notamment à l'étranger; elle ne peut pas, dans ces conditions, être indifférente au point de vue des milieux financiers suisses et au fait que leur concours éventuel risque un jour de lui être refusé.

Nous tenions à vous mettre au courant de cette affaire pour vous permettre d'en informer l'Ambassade de Suisse au Canada et pour charger celle-ci, si vous l'estimiez opportun, de prendre d'ores et déjà les contacts

- 4 -

nécessaires en vue d'une intervention éventuelle.

Nous serions très heureux de connaître votre opinion sur l'affaire, notamment en ce qui concerne la possibilité d'une démarche diplomatique, et serions reconnaissants de toute information supplémentaire que vous pourriez nous faire parvenir.

D'autre part, si vous aviez une objection à notre intervention directe auprès du Premier ministre de Colombie Britannique, nous vous prions de nous le faire savoir aussi vite que possible.

./.

Pour compléter votre documentation, nous annexons à la présente un exemplaire de l'étude faite sur la question par la maison de brokers canadiens Nesbitt, Thomson and Company, Ltd.

Tout en vous remerciant d'avance de votre obligeante coopération dans cette affaire, nous vous prions de croire, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

ASSOCIATION SUISSE DES BANQUIERS

Le Secrétaire:



✓
Annexe